RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés

C(2016) 4301 final

Au considérant 10:

*au lieu de:* «incombant au dispositif de publication agréé de l'opérateur de marché ou à l'entreprise d'investissement concernée.»,

*lire:* «incombant à l’opérateur de marché, au dispositif de publication agréé ou à l'entreprise d'investissement concerné(e).».

Au considérant 25:

*au lieu de:* «La suspension temporaire des obligations relatives à la liquidité doit être imposée uniquement dans des situations exceptionnelles,»,

*lire:* «La suspension temporaire des obligations en matière de transparence doit être imposée uniquement dans des situations exceptionnelles,».

À l'article 1er, paragraphe 1, point a):

*au lieu de:* «l'exécution simultanée d'une quantité équivalente d'un actif au comptant sous-jacent»,

*lire:* «l'exécution simultanée d'une transaction sur une quantité équivalente d'un actif physique sous-jacent».

À l’article 8, paragraphe 1, point d) i):

*au lieu de:* «une ou plusieurs de ses composantes sont des instruments financiers qui n'ont pas de marché liquide;»,

*lire:* «une ou plusieurs de ses composantes sont des transactions sur des instruments financiers qui n'ont pas de marché liquide;».

À l’article 12, point (a):

*au lieu de:* «à l’article 2, paragraphe 4,»,

*lire:* «à l’article 2, paragraphe 5,».

À l'article 13, paragraphe 1, point a):

*au lieu de:* «détermination statique»,

*lire:* «Une détermination statique».

À l'article 14:

*au lieu de:* «1. Une transaction est considérée […]»,

*lire:* «Une transaction est considérée […]».

À l'article 15:

*au lieu de:* «1. L'article 1er, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 600/2014 […]»,

*lire:* «L'article 1er, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 600/2014 […]».

À l’article 19, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Il s'applique à partir de la date visée à l'article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 600/2014.»,

*lire:* «Il s'applique à partir du 3 janvier 2018.».